Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC12-00169
DATE DE LA DÉCISION	:	20120607
DATES DES AUDIENCES	:	20120403 et 20120525, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-M-30038C-281-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M11-11707-9
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Louise Pelletier

9203-9478 Québec inc.
NIR : R-589858-1

Houssam Ozor (Administrateur)

Mohammed Ali Ozor (Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de 9203-9478 Québec inc. (9203) et de son administrateur afin d'examiner si le dossier présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 9203 sont énoncées dans l'avis d'intention émis par la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) en date du 5 décembre 2011. Cet avis d'intention a été transmis par l'avis de convocation daté du 9 janvier 2012, le tout conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération et rapportés dans l'avis d'intention sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9203 couvrant la période du 22 février 2009 au 21 février 2011.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire, exploitant et conducteur de véhicules lourds, selon la Politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie du dossier PEVL de 9203, car l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en ayant accumulé 15 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant est de 13.

[6] De plus, 9203 a aussi atteint le seuil applicable à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en ayant accumulé 15 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15.

[7] Il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que, pour la période du 22 février 2009 au 21 février 2011, le dossier de l'entreprise contient les événements suivants en dérogation au *Code de la Sécurité routière*[2] (le *Code*) :

- une (1) infraction pour non respect d'une ligne de démarcation de voie;
- une (1) infraction pour absence de fiche journalière;
- une (1) infraction pour information fausse ou omise;
- une (1) infraction pour refus de déplacement à un poste de contrôle routier;
- une (1) infraction apprenti-conducteur non accompagné.

[8] L'avis d'intention daté du 9 janvier 2012, accompagné de l'avis de convocation en audience publique, a été transmis par service de messagerie à 9203 et Houssam Ozor et prévoyait une audience publique pour être tenue le 10 février 2012. N'ayant pu effectuer la livraison de l'avis, les envois n'ayant pas été réclamés par les destinataires, les services de messagerie les ont retournés à la Commission le 23 janvier 2012.

[9] Un second avis de convocation daté du 2 février 2012, a été expédié à 9203 et Houssam Ozor par service de messagerie. Ce second avis de convocation fixait la date d'audience au 3 avril 2012. Le service de messagerie n'ayant pu effectuer la livraison, les avis de convocation ont alors été signifiés par huissier de justice le 15 février 2012 à 9203 et le 16 février 2012 pour Houssam Ozor, selon les procès verbaux de signification.

[2] L.R.Q., c. C-24.2.

[10] À la date prévue pour l'audience, le 3 avril 2012, 9203 et Houssam Ozor sont absents et non représentés. La Commission est représentée par M[e] Mario Turcotte.

[11] La Commission, estimant que 9203 et Houssam Ozor ont été dûment convoqués conformément aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*[3] (le *Règlement*), a procédé à la tenue de l'audience en leur absence.

[12] Dès le début de l'audience, M[e] Turcotte expose à la Commission qu'une vérification a été effectuée le 2 avril 2012 auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ). Il produit au dossier une copie du relevé émis par le REQ[4] qui révèle que le mandat de Houssam Ozor a pris fin le 10 janvier 2012 et qu'il n'est plus actionnaire de 9203. Selon le relevé produit, le nouvel actionnaire et unique dirigeant de 9203 est, depuis le 10 janvier 2012, Mohammed Ali Ozor.

[13] M[e] Turcotte recommande à la Commission de suspendre l'audience, afin de pouvoir convoquer le nouveau dirigeant de l'entreprise. La Commission a accepté séance tenante de suspendre l'audience du 3 avril 2012.

[14] Les Services juridiques de la Commission ont émis un avis d'intention et de convocation AMENDÉ, afin d'y ajouter le nom de Mohammed Ali Ozor, dirigeant de 9203. L'avis d'intention amendé, daté du 3 avril 2012, a été transmis avec l'avis de convocation daté du 5 avril 2012, par huissier de justice, pour une audience devant se tenir le 30 avril 2012.

[15] Le 17 avril 2012, les personnes visées introduisent une demande de remise de l'audience, qui a été accordée. Un nouvel avis de convocation a été préparé en date du 25 avril 2012 et fixait au 25 mai 2012 la tenue de l'audience publique. L'avis de convocation a été transmis par poste certifiée aux personnes visées. Les registres administratifs de la Commission révèlent que les avis ont été livrés à 9203 et Mohammed Ali Ozor en date du 27 avril 2012. Quant à l'avis destiné à Houssam Ozor, il a été retourné à la Commission le 12 mai 2012, avec la mention « non réclamé ».

[16] Le 25 mai 2012, date prévue pour l'audience, les personnes visées sont absentes et non représentées. La Commission est représentée par M[e] Jean-Philippe Dumas.

[17] La Commission, estimant à cette date, que 9203 et Mohammed Ali Ozor ont été dûment convoqués conformément aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la procédure*

[3] L.R.Q. c. T-12, r. 11.
[4] Pièce déposée CTQ-1.

de la Commission des transports du Québec[5] (le *Règlement*), a procédé à la tenue de l'audience en leur absence.

[18] M^e^ Dumas fait entendre M^me^ Marie-Claude Lepage, technicienne en administration à la SAAQ. Elle produit une mise à jour du dossier PEVL de 9203 en date du 11 mai 2012[6]. Elle signale l'ajout de quatre inspections de véhicules depuis le dossier de comportement en date du 21 février 2011, qui n'ont révélées aucune mise hors service.

[19] Quant à la zone de comportement « Sécurité des opérations », trois infractions ont été retirées en raison de l'application du délai administratif de deux ans. Seules les infractions pour refus de déplacement à un poste de contrôle routier et pour avoir permis à un apprenti-conducteur non-accompagné de conduire un véhicule lourd demeurent au dossier de comportement. Le volet « Sécurité des opérations » compte six points pour un seuil à ne pas atteindre de 13 points en date du 11 mai 2012.

[20] M^me^ Lepage fait l'énumération des diverses communications écrites transmises à 9203 depuis le 21 avril 2010 jusqu'à l'avis de transmission du dossier à la Commission envoyé le 23 mars 2011.

[21] M^e^ Dumas complète la preuve du dossier de vérification de comportement de 9203 en produisant le rapport de vérification de comportement préparé par le Service de l'inspection de la Commission en date du 29 avril 2011[7], suite à l'enquête téléphonique effectuée par l'inspecteur de la Commission le 13 avril 2011.

[22] Le rapport de l'inspecteur révèle que l'actionnaire de 9203, interrogé lors de l'enquête téléphonique était Bilal Ghalayini. Le relevé du REQ produit au rapport de l'inspecteur indique que le mandat de président et secrétaire de Bilal Ghalayini s'est terminé le 11 avril 2011, alors que le nouvel actionnaire est Houssam Ozor[8].

LE DROIT

[23] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[24] L'article 22 de la *Loi* établit que la SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire ou exploitant tenu de s'inscrire au *Registre* ou sur tout conducteur de

[5] L.R.Q. c. T-12, r. 11.
[6] Pièce déposée CTQ-5.
[7] Pièce cotée CTQ-4 (au dossier), pp. 4 -77 jointes à l'avis d'intention transmis.
[8] Ibid. Note 7, pages 29-39.

véhicules lourds. Elle doit identifier, selon sa Politique d'évaluation, ceux dont le comportement est exemplaire de même que ceux dont le comportement présente un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers. À cette fin, la SAAQ doit établir pour chaque conducteur un dossier de conduite où ne sont considérés que les rapports et les constats d'infractions ou les déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé dans l'exercice du métier de conducteur de véhicules lourds.

[25] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[26] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[27] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

> 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
>
> 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;
>
> 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[28] L'article 28 de la *Loi* prévoit que lorsque la Commission attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées portant notamment sur les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

L'ANALYSE

[29] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[30] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit aussi apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[31] 9203 et son dirigeant, Mohammed Ali Ozor, ont été dûment convoqués et les éléments de la preuve documentaire ont été transmis aux personnes visées.

[32] À l'appel de l'affaire le 25 mai 2012, 9203 et Mohammed Ali Ozor sont absents et non représentés refusant ainsi l'occasion qui leur était offerte de présenter leurs observations.

[33] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*[9] prévoit que, si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[34] Dans l'esprit de la Commission, l'absence de 9203 et de son dirigeant laisse croire à une forme de désintéressement de ce propriétaire et exploitant de respecter ses obligations qui découlent de la *Loi*.

[35] En outre, la Commission constate de la preuve au dossier, que trois présidents se sont succédés comme actionnaire unique de 9203 depuis le début des communications de la SAAQ quant au comportement routier de 9203. Avant février 2011, l'actionnaire unique était Bilal Ghalayini selon le rapport de l'inspecteur de la Commission. En avril 2011, coïncidant avec l'enquête de la Commission, un nouvel actionnaire et dirigeant en la personne de Houssam Ozor apparaît. Enfin, le 10 janvier 2012, une troisième personne devient l'unique actionnaire et dirigeant de 9203, en la personne de Mohammed Ali Ozor, en remplacement de Houssam Ozor.

[9] L.R.Q. c. T-12, r. 13.01.

[36] La Commission s'interroge sur les changements survenus en lien avec les dates charnières du présent dossier. Elle n'a pu obtenir aucune précision ou explication de la part des personnes visées étant donné leur absence.

[37] Aussi, en l'absence des observations de 9203 et de Mohammed Ali Ozor, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer aux personnes visées pour remédier aux déficiences constatées.

[38] 9203 et son dirigeant Mohammed Ali Ozor ne semblent démontrer aucune préoccupation pour la sécurité routière et le respect des lois et règlements en la matière. 9203 a été convoquée à plusieurs reprises par la Commission et le dirigeant « de l'époque » a aussi été convoqué, à chaque occasion.

[39] La Commission est d'avis que par leurs comportements, ils ont refusé et omis de façon délibérée et consciente de présenter leurs observations à la Commission et de venir expliquer leur comportement. En ignorant les avis transmis, ils ont ainsi tentés de se soustraire à l'application de la *Loi.*

LA CONCLUSION

[40] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[41] En l'absence de 9203 et de son dirigeant, la Commission n'a d'autres choix, dans les circonstances, que d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9203 de même qu'à son dirigeant, qui a une influence déterminante dans l'entreprise.

[42] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 9203 et son dirigeant.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLACE la cote de sécurité de 9203-9478 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9203-9478 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Mohammed Ali Ozor, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

STATUE que toute demande de réévaluation de cote ou demande de levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd devra être soumise pour décision à un Membre de la Commission.

Louise Pelletier
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M[e] Jean-Philippe Dumas, pour la Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1 888 461-2433	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278

MCTC-12-00169
2012-06-07